

Traduction française non officielle

Re Phanthavong

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Bernardo Kevin Phanthavong

2023 OCRI 19

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Manitoba)

Audience électronique tenue le 27 mars 2023 à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 27 mars 2023

Motifs de la décision publiés le 13 octobre 2023

Jury d'audience du comité d'instruction de la section du Manitoba

Sherry Walsh, Présidente

Birju Shah, Membre représentant le secteur

Sean Shore, Membre représentant le secteur

Comparutions

Michael Mantle, Avocat de la mise en application du Nouvel organisme d'autorégulation du Canada

Brad Moore, Avocat de l'intimé

Bernardo Kevin Phanthavong, Intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (l'Organisation)¹.

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant

¶ 2 La compétence d'instruire la présente instance est confirmée par les alinéas 1 ii) et iv), l'article 3 et l'alinéa 5 i) des dispositions de transition de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 3 Le 1er février 2023, l'Organisation a publié un avis d'audience de règlement relativement à une instance disciplinaire introduite contre Bernardo Phanthavong (l'intimé).

¶ 4 Le même jour, le personnel de l'Organisation (le personnel) et l'intimé ont conclu une entente de règlement (l'entente de règlement) en vertu de laquelle l'intimé a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en tant que personne autorisée de l'Organisation, conformément aux Règles 7.4.1.1 et 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 5 Une audience de règlement (l'audience) a été tenue par vidéoconférence le 27 mars 2023 devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Manitoba (le jury d'audience). L'intimé a comparu à l'audience en personne, de même que son avocat.

¶ 6 Au début de l'audience, le jury d'audience a fait droit à la demande du personnel de tenir l'instance à huis clos. Le jury d'audience a ensuite examiné les dispositions de l'entente de règlement et les observations écrites et orales présentées par le personnel et l'avocat de l'intimé.

¶ 7 À la fin de l'audience, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement et a rendu une ordonnance en ce sens. Les motifs pour lesquels le jury d'audience a accepté cette entente sont énoncés ci-après.

II. CONTRAVENTIONS

¶ 8 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

De février à juin 2018, l'intimé a modifié les renseignements sur des clients dans le système du courtier membre à l'insu et sans l'autorisation des clients, ce qui a eu pour effet d'empêcher le membre de le surveiller convenablement et de communiquer adéquatement avec les clients, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective².

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 9 Dans l'entente de règlement, le personnel et l'intimé ont convenu des modalités de règlement qui suivent:

- a) L'intimé doit payer une amende de 7 500 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les

les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.

² En vertu de l'article 1A 1) des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'Organisation et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'Organisation, les contraventions aux statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui s'appliquaient à l'intimé avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'Organisation. La Règle 2.1.1 et le paragraphe 2.1.4 2) qui ont été enfreints par l'intimé correspondent aux anciennes Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM. Sauf indication contraire, le libellé des Règles visant les courtiers en épargne collective actuelles est le même que celui des exigences réglementaires qui n'ont pas été respectées. Le 30 juin 2021, des modifications apportées à l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure à la modification de cette règle, dans la présente instance, les références à la Règle 2.1.4 de l'ACFM concernent la version de l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021.

courtiers en épargne collective;

- c) L'intimé ne pourra pas agir à titre de directeur de succursale ni à quelque titre de surveillance que ce soit pour un courtier membre inscrit comme courtier en épargne collective (auparavant un membre de l'ACFM) pendant une période de deux mois à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) L'intimé devra réussir un cours du secteur qui est acceptable aux yeux du personnel de l'Organisation dans les douze mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement, conformément à l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e) L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.2.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- f) L'intimé doit assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue;

IV. FAITS CONVENUS

¶ 10 Le personnel et l'intimé ont convenu des modalités de règlement en se fondant sur les faits exposés aux paragraphes 7 à 31 inclusivement de l'entente de règlement. Ces faits sont reproduits ci-dessous.

Historique de l'inscription

- 7. En décembre 2011, l'intimé a commencé à travailler comme personne inscrite au Manitoba pour Services d'investissement TD Inc. (le membre), membre de l'ACFM.
- 8. En décembre 2014, le membre a désigné l'intimé comme directeur de succursale.
- 9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était aussi un employé de la Banque Toronto-Dominion (la Banque), qui fait partie du même groupe que le membre.
- 10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

Le contexte

Programme de rémunération variable

- 11. Durant la période des faits reprochés, une partie de la rémunération de l'intimé était variable (le programme de rémunération variable). La rémunération variable de l'intimé reposait sur un ensemble d'indicateurs, dont l'un était l'indice de rétroaction des clients (l'indice de rétroaction des clients) obtenu au moyen de sondages de satisfaction remplis par les clients (les sondages).
- 12. Les sondages étaient envoyés aléatoirement à un échantillon de clients à leur adresse courriel inscrite dans les systèmes de gestion des coordonnées des clients (décrits ci-après) utilisés par le courtier membre.
- 13. Les sondages étaient envoyés par courriel aux clients après, entre autres, qu'une personne autorisée avait exécuté des opérations ou apporté des modifications à un compte au nom du client.
- 14. Le courtier membre obtenait la rétroaction des clients au moyen des sondages afin notamment d'évaluer, par rapport au personnel de la succursale : 1) le rendement des personnes autorisées; 2) la rémunération variable à verser à ces personnes; 3) l'admissibilité des personnes autorisées à des programmes de récompenses et de reconnaissance du courtier membre et de la Banque; 4) les plaintes ou préoccupations des clients concernant les services fournis à ces derniers par les personnes autorisées.

15. Les questions du sondage portaient sur les services offerts par le personnel des succursales, y compris les personnes autorisées, et les clients devaient répondre en attribuant une note. Les résultats d'une certaine valeur du sondage faisaient baisser l'indice de rétroaction des clients de la succursale de l'intimé.
16. Les résultats des sondages obtenus auprès de l'ensemble des clients des personnes autorisées qui travaillaient à la succursale de l'intimé ont été pris en compte dans le calcul de l'indice de rétroaction des clients de cette succursale.
17. L'intimé a reçu des documents qui décrivaient la façon dont l'indice de rétroaction des clients était calculé et l'incidence qu'avait cet indice sur sa rémunération variable.

Conduite fautive

18. Durant la période des faits reprochés, les personnes autorisées devaient respecter un code de conduite et d'éthique qui leur interdisait de se livrer à des pratiques commerciales contraires à l'éthique.
19. Durant la période des faits reprochés, les personnes autorisées inscrites chez le courtier membre avaient accès aux systèmes qu'utilisait ce dernier pour recueillir des renseignements sur les clients (les systèmes de gestion des coordonnées des clients).
20. Les systèmes de gestion des coordonnées des clients étaient dotés d'une fonctionnalité qui permettait aux personnes autorisées d'indiquer si le client souhaitait que le courtier membre communique avec lui à certaines fins. Si la personne autorisée sélectionnait « Non » au nom du client, ce dernier ne recevait pas les sondages ou les communications promotionnelles du courtier membre.
21. De février à juin 2018, l'intimé a sélectionné « Non » pour cinq clients qui détenaient des comptes de placement chez le courtier membre et pour huit autres personnes qui étaient titulaires de comptes à la Banque, et ce, sans avoir obtenu leur consentement. Par conséquent, ces clients et d'autres personnes n'ont pas reçu les sondages.
22. Le courtier membre interdisait aux personnes autorisées de modifier sans le consentement des clients les préférences de communication de ces derniers stockées dans les systèmes de gestion des coordonnées des clients.
23. La modification des préférences de communication des clients n'a pas empêché ces derniers d'accéder à leurs comptes de placement ou à leurs comptes bancaires en ligne.
24. L'intimé a adopté la conduite fautive décrite ci-dessus afin d'empêcher les clients de recevoir le sondage, dont les résultats auraient pu avoir une incidence défavorable sur l'indice de rétroaction des clients de sa succursale ainsi que sur son admissibilité aux programmes de récompenses et de reconnaissance. Nous ne savons pas quelle incidence a eu cette conduite sur la rémunération de l'intimé.
25. Du fait de sa conduite fautive, l'intimé :
 - a) a empêché des clients de recevoir le sondage, dont les résultats auraient pu modifier l'indice de rétroaction des clients et, par conséquent, la rémunération variable que lui et les personnes autorisées de sa succursale recevaient ainsi que son admissibilité aux programmes de récompenses et de reconnaissance du courtier membre;
 - b) a empêché des clients de recevoir des communications promotionnelles sur les produits et services offerts par le courtier membre.

Facteurs supplémentaires

26. Le 14 septembre 2018, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre de réprimande pour la conduite fautive décrite dans la présente entente de règlement.
27. En raison de la conduite fautive décrite ci-dessus, le courtier membre a imposé une suspension sans solde de trois jours à l'intimé, lui a interdit de participer à ses programmes de récompenses et de reconnaissance en 2018 et a revu à la baisse sa cote d'évaluation par la direction pour le reste de l'année civile, ce qui a eu une incidence désavantageuse sur son salaire de base de l'année suivante.
28. Le courtier membre a communiqué avec les clients touchés afin de confirmer leurs préférences de communication contenues dans les systèmes de gestion des coordonnées des clients.
29. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières en raison de la conduite fautive décrite dans la présente entente de règlement.
30. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'Organisation auparavant.
31. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

V. ANALYSE

Le droit

¶ 11 Comme l'indique l'avis d'audience de règlement, la conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance consiste en une violation de la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et de la Règle 2.1.4 de l'ACFM (maintenant le paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective).

La norme de conduite

¶ 12 La Règle 2.1.1 de l'ACFM établit des normes minimales d'honnêteté et d'éthique que les personnes autorisées sont tenues de respecter. La règle exige, entre autres, ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

¶ 13 La Règle a été interprétée et appliquée de manière ciblée dans un large éventail de circonstances et, comme l'a déclaré le jury d'audience dans l'affaire Breckenridge Re :

[TRADUCTION] [...] [elle] énonce les obligations les plus fondamentales qui incombent à toutes les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières.

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM no 200718, jury d'audience du conseil régional du Centre, 2007 LNCMFDA 38, par. 71.

¶ 14 L'intimé a admis qu'à l'insu des clients et sans leur autorisation, il a modifié les préférences de communication de cinq clients du membre et de huit clients de la banque qui fait partie du même groupe que le membre (la Banque) dans un système administratif qui était utilisé par le membre et la Banque pour recueillir les coordonnées des clients (le système de gestion des coordonnées des clients).

¶ 15 Le membre et la Banque ont utilisé les renseignements enregistrés dans le système de gestion des coordonnées des clients pour communiquer avec eux à diverses fins, notamment pour obtenir leur avis dans le cadre de sondages de satisfaction et pour promouvoir d'autres produits et services auprès d'eux.

¶ 16 Les sondages de satisfaction des clients étaient envoyés aléatoirement à un échantillon de clients à leur

adresse courriel inscrite dans le système de gestion des coordonnées des clients.

¶ 17 Le système de gestion des coordonnées des clients était doté d'une fonctionnalité qui permettait aux personnes autorisées comme l'intimé d'indiquer si le client souhaitait que le courtier membre communique avec lui.

¶ 18 Si la personne autorisée sélectionnait « Non » au nom du client, ce dernier ne recevait pas les sondages ou les communications promotionnelles du courtier membre.

¶ 19 La rémunération de l'intimé consistait en une rémunération variable qui reposait sur un ensemble d'indicateurs, dont l'un était l'indice de rétroaction des clients, fondé sur les réponses des clients aux sondages de satisfaction. Les résultats d'une certaine valeur du sondage pouvaient faire baisser l'indice de rétroaction des clients de la succursale de l'intimé.

¶ 20 L'intimé a admis que la raison pour laquelle il a adopté la conduite fautive était d'empêcher les clients de recevoir le sondage, dont les résultats auraient pu avoir une incidence défavorable sur l'indice de rétroaction des clients de sa succursale ainsi que sur son admissibilité aux programmes de récompenses et de reconnaissance.

Entente de règlement, par. 24.

¶ 21 Des jurys d'audience de l'ACFM ont déjà statué qu'une personne autorisée qui apporte des changements aux renseignements d'un client à l'insu ou sans l'autorisation de ce dernier contrevient à la Règle 2.1.1. Voici quelques exemples :

- a) modifier l'adresse résidentielle d'un client dans le système administratif du courtier membre afin d'éviter qu'un client soit informé du rendement de ses placements;
Patel (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 201921, motifs de la décision datés du 4 décembre 2019
- b) modifier l'adresse d'un client dans le système administratif du courtier membre pour indiquer faussement que le client était résident d'un territoire où la personne autorisée était inscrite;
An (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 2016109, motifs de la décision datés du 29 mars 2017
- c) ne pas consigner correctement les renseignements relatifs aux clients, ce qui a permis de dissimuler au membre qu'un client ne résidait plus dans un territoire où la personne autorisée était inscrite;
Collymore (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 202214, motifs de la décision datés du 14 décembre 2022.
- d) modifier les renseignements bancaires d'un client selon des instructions reçues par courriel d'un tiers qui, à l'insu de l'intimé, avait illégalement obtenu l'accès à la boîte de courriel du client.
Chiu (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 201757, motifs de la décision datés du 20 octobre 2017

¶ 22 Le jury d'audience estime que la conduite de l'intimé témoigne d'un manque d'intégrité inquiétant et constitue clairement un manquement à l'obligation : 1) d'agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec les clients; 2) de respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de ses activités; 3) de ne pas adopter une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Le conflit d'intérêts

¶ 23 La version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur durant la période des faits reprochés exigeait ce qui suit :

- a) Chaque membre et personne autorisée doit savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, elle doit immédiatement en aviser le membre;
- b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou potentiel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à le traiter en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, conformément aux alinéas 2.1.4 c) et d).
- c) Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel mentionné à l'alinéa 2.1.4 a) avant que le membre ou la personne autorisée n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.
- d) Chaque membre doit élaborer et tenir à jour des politiques et des procédures écrites pour assurer la conformité avec les alinéas 2.1.4 a), b) et c) des Règles.

Règle 2.1.4, 15 juin 2016.

¶ 24 Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Gaunt (Re)* :

[TRADUCTION]

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une partie dans une affaire privilégiée, utilise ou poursuit ses propres intérêts dans ses relations avec une autre personne envers laquelle elle a une obligation de loyauté, au détriment de cette autre personne ou à son propre avantage plutôt qu'à celui de cette autre personne.

Gaunt (Re), [2013] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM no 201232, motifs de la décision datés du 20 septembre 2013, par. 47.

¶ 25 Le manquement à l'obligation de régler un conflit d'intérêts en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client peut causer un préjudice à ce dernier, donner lieu à des poursuites civiles et miner la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 26 Les jurys d'audience de l'ACFM ont statué que le fait qu'une personne autorisée privilégie ses propres intérêts en effectuant des opérations dans des comptes de clients ou en apportant des modifications à ces comptes à l'insu du client ou sans son autorisation constitue un conflit d'intérêts qui doit être réglé conformément aux exigences de la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

Rana (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 201871, motifs de la décision datés du 19 mars 2019

Hale (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM no 202046, motifs de la décision datés du 9 mars 2021

Leonard (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 201919, motifs de la décision datés du 2 octobre 2020

¶ 27 Comme il est indiqué ci-dessus, l'intimé a admis avoir apporté des modifications non autorisées aux préférences de communication des clients de la Banque et du membre afin que ces derniers ne reçoivent pas de sondages sollicitant une rétroaction qui aurait pu avoir une incidence défavorable sur la rémunération variable que lui et les personnes autorisées qui travaillaient dans sa succursale touchaient, ainsi que sur son admissibilité aux programmes de récompenses et de reconnaissance.

¶ 28 Cette conduite était susceptible de désavantager les clients en les empêchant de communiquer leurs commentaires sur les services financiers qu'ils recevaient des personnes autorisées et de recevoir des documents promotionnels de la part du membre et de la Banque.

¶ 29 En adoptant la conduite qu'il a admise, l'intimé a fait passer ses propres intérêts avant ceux de ses clients, créant ainsi un conflit d'intérêts. Il n'a pas déclaré le conflit au membre ni aux clients par écrit, et n'a pas non plus veillé à régler le conflit en exerçant un jugement responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.

¶ 30 Par conséquent, le jury d'audience convient que l'intimé a clairement enfreint la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

Les principes généraux concernant l'acceptation de l'entente de règlement

¶ 31 Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée.

¶ 32 Lorsqu'il examine une entente de règlement, le jury d'audience n'a que deux options : accepter ou rejeter l'entente de règlement.

Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective

¶ 33 Comme l'a déclaré le jury d'audience dans la décision *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, citant le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM dans la décision *Milewski (Re)* :

[TRADUCTION]

[...] alors que durant une audience contestée, le jury d'audience tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. no 17)

Sterling Mutuals Inc. (Re), dossier de l'ACFM no 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, par. 37.

¶ 34 Les jurys d'audience ont reconnu que l'une des raisons pour lesquelles les ententes de règlement conclues par les parties doivent être respectées est que les jurys d'audience ne savent pas ce qui a conduit au règlement ni ce à quoi les parties ont renoncé au cours de leurs négociations. La présence d'avocats chevronnés pendant la négociation d'une entente de règlement, comme cela a été le cas en l'espèce, est également un facteur à prendre en considération.

Fike (Re), dossier de l'ACFM no 2017102, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 7 décembre 2017, par. 22 et 23

Ho (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 2017120, motifs de la décision datés du 5 mars 2018, par. 25

¶ 35 La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a expliqué plus en détail les raisons pour lesquelles il faut respecter les règlements de la nature de l'entente de règlement en l'espèce :

[TRADUCTION]

Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Ils proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. Les mesures disciplinaires sont rarement un problème, puisque les règlements sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par

une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais généralement associés à une audience, ou encore régler certaines questions et affecter leurs ressources aux questions qui sont en litige et qui doivent être résolues dans le cadre d'une audience.

British Columbia (Securities Commission) v. Seifert, 2007 BCCA 484, par. 31.

¶ 36 Bien que la décision Seifert porte sur une entente présentée à la British Columbia Securities Commission, elle est fréquemment citée par les jurys d'audience durant les audiences de règlement de l'ACFM.

Les facteurs en faveur de l'acceptation d'une entente de règlement

¶ 37 Dans des affaires précédentes, des jurys d'audience de l'ACFM ont tenu compte des facteurs suivants pour déterminer si une entente proposée devait être acceptée :

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

Jacobson (Re), [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68

¶ 38 Un jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié tant que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé.

Ibid., par. 70

Les facteurs liés au caractère adéquat des sanctions proposées

¶ 39 L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 RCS 557, par. 68

¶ 40 Outre la protection des investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

Pezim, précitée, par. 59 et 68

¶ 41 Compte tenu de ces principes, les facteurs que les jurys d'audience de l'ACFM ont pris en compte pour déterminer le caractère adéquat des sanctions sont les suivants :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;

- e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Headley (Re), [2006] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM no 200509, motifs de la décision datés du 21 février 2006, par. 85.

¶ 42 Le jury d'audience peut également se reporter aux Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM lorsqu'il détermine si une sanction est appropriée. Bien que ces lignes directrices ne soient pas impératives et qu'elles ne lient pas les jurys d'audience, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs qui ont été pris en compte dans les décisions des jurys d'audience de l'ACFM sont mentionnés dans ces lignes directrices.

L'application des facteurs énumérés ci-dessus à la présente affaire

¶ 43 Le personnel soutient que la présente affaire est nouvelle compte tenu des faits sous-jacents qui la caractérisent. Il a toutefois noté qu'elle fait partie d'une série d'affaires récentes qui concernent des types de conduites fautives similaires.

¶ 44 Bien que la présente affaire soit sans précédent, le personnel a fait valoir que les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des objectifs réglementaires décrits ci-dessous.

La gravité de la conduite fautive

¶ 45 L'intimé a adopté une conduite qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il n'a pas réglés conformément aux exigences réglementaires et, ce faisant, n'a pas respecté les normes de conduite attendues d'une personne autorisée.

¶ 46 Ce type de conduite fautive a été traité dans la décision *Salina (Re)*, dans laquelle le jury d'audience a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le manquement à l'obligation de déclarer les conflits réels ou potentiels et de les résoudre convenablement constitue une conduite fautive grave. De tels conflits peuvent causer un préjudice au client, engager la responsabilité du membre et miner la confiance du public dans le secteur de l'épargne collective. Comme l'a déclaré le jury d'audience dans l'affaire *Haylock (Re)*, « l'existence d'un conflit d'intérêts entre une personne autorisée et son client est toujours une affaire sérieuse ».

Salina (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM no 202081, motifs de la décision datés du 30 août 2022, par. 32

Haylock (Re), [2013] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 201243, motifs de la décision datés du 5 juillet 2013, par. 7

¶ 47 La conduite fautive de l'intimé était intentionnelle et trompeuse. Elle n'était pas fondée sur un manque de connaissances ou de formation sur le secteur des valeurs mobilières. La gravité de la conduite de l'intimé était amplifiée par le fait qu'il était directeur de succursale et qu'il était chargé de veiller à ce que les autres personnes autorisées se conforment à leurs obligations réglementaires.

¶ 48 Le jury d'audience conclut que la conduite fautive de l'intimé est grave et qu'elle risque de compromettre les objectifs fondamentaux de l'Organisation, qui sont de protéger le public investisseur et de favoriser la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens, de l'Organisation et du processus de réglementation proprement dit.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

¶ 49 En concluant l'entente de règlement, l'intimé a montré qu'il reconnaissait la gravité de sa conduite fautive. Il a accepté la responsabilité de ses actes et a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses qui auraient été nécessaires à la tenue d'une audience disciplinaire contestée.

La conduite antérieure de l'intimé

¶ 50 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'Organisation auparavant.

Le préjudice subi par les clients

¶ 51 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières en raison de la conduite fautive de l'intimé, et le membre a communiqué avec les clients concernés afin de confirmer que leurs préférences de communication enregistrées dans le système de gestion des coordonnées des clients étaient maintenant exactes.

Les avantages tirés par l'intimé

¶ 52 L'incidence de la conduite fautive de l'intimé sur sa rémunération n'est pas précisément connue. Il a toutefois reconnu qu'il avait adopté cette conduite fautive afin d'empêcher les clients de donner des commentaires qui auraient pu avoir une incidence défavorable sur sa rémunération variable ainsi que sur son admissibilité aux programmes de récompenses et de reconnaissance.

La dissuasion

¶ 53 Tant la Cour suprême du Canada que les jurys d'audience de l'ACFM ont considéré que la dissuasion est un facteur important à prendre en compte au moment de déterminer le caractère adéquat d'une sanction. Voir, par exemple, la décision *Cartaway Resources Corp (Re)*, [2004] 1 RCS 672, par. 52 à 62.

¶ 54 La dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

Cartaway Resources Corp. (Re), précitée, par. 61.

¶ 55 Le personnel a fait valoir que les sanctions proposées sont importantes et comprennent notamment des

sanctions financières et une suspension de l'autorisation de l'intimé d'exercer des fonctions de surveillance pour une période de deux mois. Ces sanctions dissuaderont spécifiquement l'intimé et, plus généralement, d'autres personnes autorisées d'adopter une conduite fautive similaire à l'avenir.

¶ 56 Dans ses observations présentées au jury d'audience, l'avocat de l'intimé a souligné les conséquences des sanctions proposées sur la carrière de l'intimé, sur sa rémunération, mais surtout, de façon durable, sur sa réputation et sur le développement de sa carrière.

¶ 57 Il a également fait remarquer que le cours sur la déontologie que l'intimé doit suivre devrait rassurer le jury d'audience sur le fait que l'intérêt du public sera protégé à l'avenir.

Les pénalités imposées par le membre

¶ 58 Le membre a imposé des pénalités à l'intimé une fois que sa conduite fautive a été découverte.

Entente de règlement, par. 26 et 27

¶ 59 Comme l'indiquent les Lignes directrices sur les sanctions, les pénalités imposées par un membre sont un facteur approprié que le jury d'audience doit prendre en considération lorsqu'il décide d'accepter ou non une entente de règlement. Nous sommes d'accord avec les observations du personnel selon lesquelles les pénalités imposées par le membre dans la présente affaire auront un effet de dissuasion spécifique sur l'intimé.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

¶ 60 Le personnel a fait valoir que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des décisions rendues par les jurys d'audience et les comités d'instruction des sections de l'ACFM dans des affaires similaires, comme le montre le tableau ci-dessous :

AFFAIRE	CONDUITE FAUTIVE	SANCTIONS	AUTRES FACTEURS
<i>Stokes (Re)</i> , [2023] dossier n° 202305, avis d'audience de règlement publié le 1 ^{er} février 2023 [publication de la décision à venir]	L'intimée : <ul style="list-style-type: none"> a modifié les coordonnées de clients dans le système du courtier membre à l'insu et sans l'autorisation des clients, ce qui a eu pour effet d'empêcher le membre de la surveiller convenablement et de communiquer adéquatement avec les clients. 	Règlement <ul style="list-style-type: none"> Le paiement d'une amende de 7 500 \$. Le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. La réussite d'un cours du secteur. Une suspension de l'autorisation d'agir à titre de directrice de succursale de deux mois. 	L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes en raison de la conduite fautive de l'intimée. L'intimée a modifié l'adresse courriel de quatre clients du membre et de neuf autres clients de la banque.
<i>Kandiah (Re)</i> , [2023] dossier n° 202302, avis d'audience de règlement publié le 1 ^{er} février 2023 [publication de la décision à venir]	L'intimée : <ul style="list-style-type: none"> a modifié les coordonnées de clients dans le système du courtier membre à l'insu et sans l'autorisation des clients, ce qui a eu pour effet d'empêcher le membre de la 	Règlement <ul style="list-style-type: none"> Le paiement d'une amende de 7 500 \$. Le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. 	L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes en raison de la

AFFAIRE	CONDUITE FAUTIVE	SANCTIONS	AUTRES FACTEURS
	surveiller convenablement et de communiquer adéquatement avec les clients.	<ul style="list-style-type: none"> • La réussite d'un cours du secteur. • Une suspension de l'autorisation d'agir à titre de directrice de succursale de deux mois. 	<p>conduite fautive de l'intimée.</p> <p>L'intimée a sélectionné « Non » pour les préférences de communication de 7 clients qui détenaient des comptes de placement chez le courtier membre et de 36 autres personnes qui étaient titulaires de comptes à la Banque, et ce, sans avoir obtenu leur consentement.</p>
<p><i>Cheung (Re)</i>, [2023] dossier n° 202303, avis d'audience de règlement publié le 1^{er} février 2023 [publication de la décision à venir]</p>	<p>L'intimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a demandé à une personne autorisée qu'elle surveillait de modifier les coordonnées de clients dans le système de son employeur à l'insu des clients et sans leur autorisation, ce qui a eu pour effet d'empêcher l'employeur de la surveiller convenablement et de communiquer adéquatement avec les clients. 	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le paiement d'une amende de 10 000 \$. • Le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. • La réussite d'un cours du secteur. • Une suspension de l'autorisation d'agir à titre de directrice de succursale de trois mois. 	<p>L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire.</p> <p>Rien n'indique que des clients ont subi des pertes en raison de la conduite fautive de l'intimée.</p> <p>L'intimée, en sa qualité de directrice de succursale, a demandé à une personne autorisée qu'elle surveillait d'indiquer, sans le consentement des clients, que ces derniers ne souhaitaient pas que le courtier membre communique avec eux.</p>
<p><i>Santos (Re)</i>, [2023] dossier n° 202251, avis d'audience de règlement publié le 5 décembre 2022 [publication de la décision à venir]</p>	<p>L'intimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a modifié les coordonnées de clients dans le système du courtier membre à l'insu des clients et sans leur autorisation, ce qui a eu pour effet de lui faire éviter les contrôles du courtier membre en matière de surveillance et 	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le paiement d'une amende de 16 000 \$. • Le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. 	<p>L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire.</p> <p>Rien n'indique que des clients ont subi des pertes en raison de la conduite fautive de l'intimée.</p>

AFFAIRE	CONDUITE FAUTIVE	SANCTIONS	AUTRES FACTEURS
	de formation et de nuire à la capacité de ce dernier de communiquer avec les clients.	<ul style="list-style-type: none"> • La réussite d'un cours du secteur. • Une suspension de l'autorisation d'agir à titre de directrice de succursale de douze mois. 	À environ 126 reprises, l'intimée a changé un ou plusieurs caractères de l'adresse courriel des clients afin de modifier le destinataire du message. La conduite de l'intimée a touché environ 37 clients qui détenaient des comptes de placement chez le membre.
<i>Collymore, précitée.</i>	<p>L'intimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a ouvert un nouveau compte et effectué l'achat de parts de fonds communs de placement pour un client qui n'était pas un résident du Canada, ce qu'elle n'était pas autorisée à faire aux termes des politiques et procédures du membre; • n'a pas mis à jour l'adresse résidentielle d'un client, ce qui a empêché le membre de savoir que le client n'était plus un résident du Canada et qu'il y avait des restrictions sur les services de placement que l'intimée était autorisée à fournir au client en raison du traitement fiscal différent. 	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le paiement d'une amende de 7 500 \$. • Le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. 	<p>L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire.</p> <p>L'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite fautive.</p>
<i>Hale (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202046, motifs de la décision datés du 9 mars 2021</i>	<p>L'intimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a effectué 18 opérations relativement à 18 clients en tant que rachats et achats plutôt qu'en tant que substitutions afin que les opérations soient prises en compte dans les objectifs de vente établis par le membre; • a obtenu et eu en sa possession 10 formulaires de 	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le paiement d'une amende de 22 500 \$ (en plusieurs versements). • Le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. 	<p>L'étendue des préjudices causés aux clients s'élève à 3 200,25 \$.</p> <p>L'intimé a augmenté son revenu, mais n'a pas atteint les objectifs de vente du courtier membre et, par conséquent, n'a pas tiré</p>

AFFAIRE	CONDUITE FAUTIVE	SANCTIONS	AUTRES FACTEURS
	<p>compte présignés relativement à 10 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.</p>		<p>d'avantage financier de sa conduite fautive.</p>
<p><i>Rana, précitée.</i></p>	<p>L'intimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a effectué des opérations dans deux comptes de clients en tant que rachats et achats plutôt qu'en tant que substitutions, afin que les opérations soient prises en compte dans les objectifs de vente établis par le membre; • a obtenu, photocopié et utilisé un formulaire de compte signé partiellement rempli afin d'effectuer des opérations pour le compte d'un client; • a modifié et utilisé un formulaire de compte pour exécuter une opération sans avoir demandé au client de parapher les modifications. 	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le paiement d'une amende de 12 500 \$. • Le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. 	<p>L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire.</p> <p>Rien n'indique que des clients ont subi des pertes en raison de la conduite fautive de l'intimé.</p> <p>Toutes les opérations ont été autorisées.</p> <p>Le membre a imposé une suspension d'un jour à l'intimé et l'a soumis à une surveillance renforcée.</p>
<p><i>Subzwari (Re), [2022]</i> jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202159, motifs de la décision datés du 10 mai 2022</p>	<p>L'intimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a mis en place des prélèvements automatiques de cotisations dans les comptes des clients à l'insu ou sans l'autorisation de ces derniers afin d'atteindre les objectifs de vente ou de recevoir une prime d'un programme incitatif du courtier membre; • a saisi des renseignements faux ou trompeurs dans les formulaires de compte soumis au membre, indiquant faussement que les clients 	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une interdiction de 18 mois. • Le paiement d'une amende de 4 000 \$. • Le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. 	<p>L'intimé a prouvé qu'il était incapable de payer une amende plus élevée.</p> <p>L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire.</p> <p>Rien n'indique que des clients ont subi des pertes en raison de la conduite fautive de l'intimé.</p> <p>L'intimé n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive.</p>

AFFAIRE	CONDUITE FAUTIVE	SANCTIONS	AUTRES FACTEURS
	<p>avaient autorisé la mise en œuvre des prélèvements automatiques de cotisations.</p>		
<p><i>An, précitée.</i></p>	<p>L'intimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a effectué cinq opérations dans les comptes d'un client sans l'autorisation de ce dernier; • a falsifié la signature d'un client sur cinq formulaires de compte; • a indiqué des renseignements liés à la connaissance du client sur un formulaire de compte d'un client sans l'avoir rencontré ou sans avoir discuté de ces renseignements avec lui; • a modifié l'adresse d'un client, sans son autorisation, dans le système administratif du courtier membre afin de faire croire à tort que le client était résident de l'Ontario. 	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une interdiction permanente. 	<p>L'intimé n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive.</p> <p>L'intimé a été congédié.</p>
<p><i>Patel, précitée.</i></p>	<p>L'intimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a modifié l'adresse résidentielle d'un client, sans son autorisation, dans le système administratif du courtier membre pour la remplacer par l'adresse de la succursale à laquelle l'intimé exerçait ses activités; • en réponse à une demande de renseignements du membre, a modifié les objectifs de placement d'un client sur un formulaire de renseignements sur le client à son insu et sans son autorisation, et a falsifié la 	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une interdiction de deux ans. • Le paiement d'une amende de 5 000 \$ (en plusieurs versements). • Le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. 	<p>L'intimé a prouvé qu'il était incapable de payer une amende plus élevée.</p> <p>L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire.</p> <p>Le courtier membre a remboursé les clients pour leurs pertes.</p> <p>L'intimé a été congédié.</p>

AFFAIRE	CONDUITE FAUTIVE	SANCTIONS	AUTRES FACTEURS
	<p>signature du client sur un formulaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre au cours de son enquête de surveillance sur sa conduite. 		
<i>Chiu, précitée.</i>	<p>L'intimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a modifié les informations bancaires d'un client selon des instructions reçues par courriel d'un tiers qui, à l'insu de l'intimé, avait illégalement obtenu l'accès à la boîte de courriel du client, sans obtenir du client un formulaire de compte signé autorisant la modification; a effectué deux rachats dans le compte d'un client selon des instructions reçues par courriel d'un tiers qui, à l'insu de l'intimé, avait obtenu l'accès à la boîte de courriel du client, sans prendre de mesures pour vérifier qu'il communiquait bien avec le client; a effectué un rachat dans le compte d'un client sans avoir obtenu d'instructions concernant les parts de fonds communs de placement et les montants qui devaient être rachetés, se livrant ainsi à des opérations de négociation discrétionnaires. 	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> Une suspension de l'autorisation d'agir à titre de directeur de succursale de trois mois. Le paiement d'une amende de 12 500 \$. Le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. 	<p>L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire.</p> <p>Le courtier membre a transmis une lettre de mise en garde à l'intimé.</p>

¶ 61 Lors de l'audience, le personnel a pris le temps de passer en revue ces décisions au bénéfice du jury d'audience.

¶ 62 À la lumière de ces observations, le jury d'audience convient que, malgré la nouveauté des circonstances factuelles de la présente affaire, les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

VI. CONCLUSION

¶ 63 Pour les motifs susmentionnés, après avoir examiné l'entente de règlement et pris en considération les observations écrites et orales du personnel ainsi que celles présentées par l'avocat de l'intimé, le jury d'audience est convaincu que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de la gravité de la conduite fautive adoptée par l'intimé dans l'ensemble des circonstances.

¶ 64 Par conséquent, le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

FAIT le 10 janvier 2024.

« Sherri Walsh » _____

Sherri Walsh, Présidente

« Birju Shah » _____

Birju Shah, Membre représentant le secteur

« Sean Shore » _____

Sean Shore, Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*